



Accord-cadre de Services

**Accord-cadre à bons de commande
Réalisation de prestations d'audits énergétiques de logements dans le
cadre des missions de Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) pour la
Communauté de communes du Périgord Ribéracois (service Habitat)**

Cahier des Clauses Particulières

CCP

Pouvoir adjudicateur : Monsieur Le Président, Didier BAZINET
Communauté de communes du Périgord Ribéracois
11 rue Couleau
24600 Ribérac
Tél : 05.53.92.50.47

Table des matières

Article 1 – Définition des prestations.....	3
Article 2 - Lieux d'exécution des prestations.....	3
Article 3 – Emploi de la langue française.....	3
Article 4 – Découpage des prestations et justification de non-allotissement.....	3
Article 5 - Documents contractuels	3
Article 6 – Forme de l'Accord-cadre	4
Article 7- Déclenchement des prestations	4
Article 8 - Obligations du titulaire.....	5
Article 9 – Durée de l'accord-cadre et délai d'exécution des prestations	5
Article 10 - Quantités de l'accord-cadre.....	7
Article 11 - Définitions	7
Article 12 - Clauses sociales	7
Article 13 - Protection de l'environnement, sécurité et santé	7
Article 14 - Marchés pour prestations similaires susceptibles d'être passés ultérieurement.....	7
Article 15 - Forme privilégiée par l'acheteur pour notifier les décisions faisant courir un délai.....	8
Article 16 - Format des échanges électroniques.....	8
Article 17 - Confidentialité des données à caractère personnelles	8
Article 18- Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	8
Article 19 - Mesures de sécurité	8
Article 20 - Réparation des dommages	8
Article 21 – Caractéristiques techniques et organisation des prestations	8
Article 22 – Type de prix	10
Article 23 – Modalités de variation du prix.....	10
Article 24 - Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre	11
Article 25 - Contenu des prix.....	12
Article 26 – Représentation du pouvoir adjudicateur	13
Article 27 – Représentation du titulaire.....	13
Article 28 – Cotraitance	13
Article 29 – Sous-traitance	13
Article 30 – Opérations de vérification.....	13
Article 31 – Décisions après vérifications	13
Article 32 – Modalités de paiement.....	14
Article 33 – Forme des demandes de paiements	14
Article 34 – Dématérialisation des paiements	14
Article 35 – Paiement direct des cotraitants	15
Article 36 – Paiement direct des sous-traitants.....	16
Article 37 – Monnaie de compte de l'accord-cadre	17
Article 38 – Délai de paiement et intérêts moratoires	17
Article 39 – Retenue de garantie	17
Article 40– Dispositions concernant l'avance	17
Article 41 – Garantie technique.....	17
Article 42 – Assurances de responsabilité civile professionnelle.....	17
Article 43 – Pénalités	18
Article 44 - Pénalités de retard.....	18
Article 45 - Fourniture périodique des pièces fiscales et sociales	18
Article 46 - Non-respect des clauses générales du DCE	19
Article 47 - Clause pénale en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé	19
Article 48 - Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité	19
Article 49 - Pénalités pour retard dans la remise des contrats de sous-traitance.....	19
Article 50 - Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire	20
Article 51 - Résiliation	20
Article 52 – Exécution aux frais et risques du titulaire.....	21
Article 53 – Règlement amiable des litiges	21
Article 54 – Attribution de compétence.....	21
Article 55 – Dérogations	21

Article 1 – Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :

La réalisation de prestations d'audits énergétiques de logements dans le cadre des missions de Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) pour la Communauté de communes du Périgord Ribéracois (service Habitat).

Contexte

La Communauté de communes du Périgord Ribéracois (CCPR) porte depuis 2008 un Programme d'Intérêt Général. Forte de son expérience, depuis le 1^{er} janvier 2023, elle porte une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Revitalisation Rurale (OPAH RR), qui s'achèvera en décembre 2027.

Cette opération permet de rénover l'habitat privé des propriétaires occupants et bailleurs en leur octroyant des aides financières publiques (sous conditions de travaux, de ressources) provenant de l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat), du Conseil Départemental de la Dordogne et de la Communauté de communes du Périgord Ribéracois.

De plus, la Communauté de communes du Périgord Ribéracois a obtenu son agrément Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) en date du 3 août 2023. Cela signifie qu'elle peut accompagner tout type de ressources (très modeste, modeste, intermédiaire et supérieure).

Article 2 - Lieux d'exécution des prestations

11 rue Couleau - BP 10 - 24600 RIBERAC

Et

Quote-part du territoire d'intervention de la Communauté de communes du Périgord Ribéracois composé de 44 communes : La liste des 44 communes constitue l'annexe n°1 du CCP.

Article 3 – Emploi de la langue française

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi 94-655 du 4 août 1994, l'emploi de la langue française est obligatoire pour l'établissement de tout rapport, toute documentation, toute correspondances relatives au présent marché.

Article 4 – Découpage des prestations et justification de non-allotissement

Il n'est pas prévu de découpage en lots, l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

Article 5 - Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses éventuelles annexes,
- Le Bordereau des prix Unitaires – Détail Quantitatif Estimatif (BPU-DQE).

Les quantités estimatives renseignées sur ce document ne sont fournies qu'à titre indicatif et ne constituent en aucun cas un engagement contractuel de l'acheteur.

- Le Cahier des Clauses Particulières (CCP) et son annexe 1
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales – fournitures courantes et services (CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et publié au JO du 1er avril 2021
- Le mémoire technique et la note environnementale remis avec l'offre, y compris les compléments apportés en cas de négociation ou de mise au point.

Article 6 – Forme de l'Accord-cadre

Accord-cadre à bons de commande monoattributaire passé par un pouvoir adjudicateur avec quantité maximum de commandes, sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application de l'article R2162-2 alinéa 2 et R2162-13 à R2162-14 du Code de la Commande Publique.

Article 7- Déclenchement des prestations

• Attribution des bons de commande

Les prestations s'exécutent par l'émission de bons de commande, sans remise en compétition lors de leur attribution, en application des articles R2162-2 alinéa 2 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique.

Il s'agit de prestations à prix unitaires qui sont commandées par la personne publique au fur et à mesure de ses besoins, par l'émission de bons de commandes.

Les bons de commandes sont notifiés selon un procédé convenu entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur après notification de l'accord-cadre (par courriel ou tout autre moyen dématérialisé permettant de donner une date certaine à l'envoi et à la réception).

En cas de sollicitation par courriel ou par téléphone, le titulaire devra répondre au courriel pour accuser réception de la demande, et la commande sera confirmée par un bon de commande.

• Mentions des bons de commande

Pour chaque lot, les commandes sont faites au fur et à mesure des demandes par l'émission de bons de commande.

Les bons de commande indiquent :

- La référence de l'accord cadre
- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du bon de commande,
- adresse de facturation,
- désignation et prix unitaires des prestations en cohérence avec le BPU-DQE,
- le délai de réalisation convenu avec le pouvoir adjudicateur, conformément aux dispositions indiquées ci-dessous.
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC de la commande.

Conformément au CCAG-FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seule compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

Les bons de commande sont signés par la ou les personnes habilitées à signer les bons de commande.

Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Article 8 - Obligations du titulaire

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat et, à ce titre, il est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer une prestation conforme aux règles de la profession et aux prescriptions du cahier des charges.

Tout résultat partiel ou négatif entraîne une décision d'ajournement, de réfaction ou de rejet par l'acheteur dans les conditions prévues ci-après, et l'application des pénalités prévues dans le présent CCAP.

La CCPR ne pourra imputer quelque tort que ce soit au titulaire pour la non-exécution des clauses du présent contrat pour le cas où le titulaire en serait empêché pour des causes extérieures ne dépendant ni de sa volonté ni de sa négligence.

Le titulaire est responsable de la veille réglementaire au niveau des certifications qu'il possède. A ce titre, il informe le pouvoir adjudicateur de toute évolution législative incluant une modification d'exécution du présent marché et de ses modalités financières.

Dans le cas d'un groupement, le mandataire est responsable de cette veille réglementaire.

Le titulaire est tenu de transmettre au pouvoir adjudicateur le cas échéant tout document justifiant de l'attribution ou du renouvellement des certifications de son établissement.

Intervention sur site

Lors de son intervention sur site, il appartient au titulaire de prendre l'ensemble des mesures nécessaires à la réalisation de sa mission sur le logement.

La visite sur site du titulaire est obligatoire pour lui permettre le recueil des données nécessaires au bon exercice de sa mission.

Article 9 – Durée de l'accord-cadre et délai d'exécution des prestations

Durée de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article à l'article 13.1.1 du CCAG FCS, l'accord-cadre débute au 1^{er} janvier 2026 pour une durée initiale de 12 mois.

Il est renouvelable 1 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois.

La durée maximale de l'accord-cadre est de 24 mois.

Le pouvoir adjudicateur pourra renoncer à la reconduction tacite par dénonciation expresse faite 3 mois avant l'échéance du contrat par l'envoi d'un préavis au titulaire du marché avec recommandé et accusé de réception

Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction tacite définie ci-avant.

Délai d'exécution des prestations

Les délais de réalisation sont fixés à chaque bon de commande émis ; le titulaire peut proposer un délai de réalisation revu, sans toutefois excéder un délai maximum de 15 jours.

Le délai d'exécution des prestations ne commence à courir qu'à partir de la notification du bon de commande.

Le titulaire dispose d'un délai de 48 heures à réception du bon de commande pour faire connaître s'il est dans l'impossibilité de respecter le délai figurant sur ce document.

En cas de non-réponse par le titulaire, le délai fixé est considéré comme accepté.

Dans le cas où le délai n'est pas observé par le titulaire, l'acheteur se réserve le droit de faire exécuter lesdits prestations par une autre entreprise, aux frais et risques de titulaire défaillant.

Le titulaire devra obligatoirement exécuter les prestations demandées objet du présent accord-cadre.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui sont notifiées appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seule compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

Article 10 – Quantités de l'accord-cadre

La quantité maximum de commandes pour chaque période de l'accord-cadre est définie comme suit :

	Qté maximum annuelle
Période 1 (initiale)	90 dossiers
Période 2	90 dossiers
TOTAL /2 ans	180 dossiers

Article 11 – Définitions

En complément des dispositions de l'article 2 du CCAG-FCS, il est prévu pour le présent marché que :

- Lorsqu'il est fait mention d'un « écrit » sans préciser sa nature (forme d'envoi ou forme d'authentification), il est entendu que cet écrit peut se faire par tout moyen (courrier, courriel, télécopie, dépôt d'un document avec ou sans récépissé, etc.) ;
- Lorsqu'il est fait mention d'un délai, sans préciser s'il s'agit de jours francs, ouvrés, ouvrables ou calendaires, il est entendu que la durée se calcule en jours calendaires.

Article 12 - Clauses sociales

Il n'est pas prévu de clauses d'insertions sociales pour ce marché.

Article 13 - Protection de l'environnement, sécurité et santé

Les clauses de l'article 7 du CCAG-Fournitures Courantes et Services (FCS) sur la protection en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes s'appliquent.

Article 14 - Marchés pour prestations similaires susceptibles d'être passés ultérieurement

En application des dispositions de l'article R2122-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un marché négocié avec le titulaire pour des prestations similaires, sans publicité ni mise en concurrence préalables.

La durée pendant laquelle ces marchés négociés pour des prestations similaires pourront être conclus ne peut dépasser la durée du présent accord-cadre.

Leur montant cumulé ne pourra excéder 50% de la quantité maximum de la période en cours du présent accord-cadre.

Ces prestations seront exécutées dans les conditions et dans les limites fixées par le présent accord-cadre.

Article 15 - Forme privilégiée par l'acheteur pour notifier les décisions faisant courir un délai

La notification au titulaire des décisions, des sollicitations, des observations ou informations de l'acheteur qui font courir un délai est faite :

- Soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- Soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques horodatés ;
- Soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Article 16 - Format des échanges électroniques

Les fichiers électroniques pourront être échangés par e-mail à l'adresse communiquée au besoin par le pouvoir adjudicateur. Les formats de fichiers acceptés sont les suivants : ".doc(x)", ".xls(x)", ".ppt(x)", ".zip", ".pdf", ainsi que « dwg », « shap ».

Article 17 - Confidentialité des données à caractère personnelles

- **Article 17.1- Confidentialité**

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur se conforment aux obligations de confidentialité indiquées à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

- **Article 17.2- Protection des données à caractère personnel**

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur se conforment aux règles de protection des données à caractère personnel évoquées à l'article 5.2 du CCAG-FCS.

Article 18- Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-FCS, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

Article 19 - Mesures de sécurité

Pendant l'exécution des prestations, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité conformément aux règles en vigueur vis-à-vis du public, du personnel, des biens publics et privés tout en prenant en compte les conditions d'exécution en zone occupée.

Article 20 - Réparation des dommages

Les parties sont soumises aux dispositions de l'Article 8 du CCAG-FCS, sans modification au titre du présent document.

Article 21 – Caractéristiques techniques et organisation des prestations

Réalisation d'audits énergétiques de logements, permettant d'évaluer la classe énergétique du logement existant et de décliner un scénario permettant le gain d'au moins deux classes énergétiques correspondant aux travaux retenus par le demandeur suivi d'un second scénario de travaux complétant le 1^{er} permettant l'atteinte de l'étiquette A ou B.

L'accompagnateur sera donc tenu de recommander au(x) ménage (s) les scénarios prévus dans ces audits énergétiques, par exemple en cas de la réalisation d'un audit conforme aux exigences de l'article 8 de l'arrêté du 17 novembre 2020 :

- Un scénario en une seule étape compatible avec l'atteinte du niveau BBC rénovation, visant une baisse d'au moins 30% des consommations d'énergie primaire et une consommation après travaux inférieure à 330 kWhEP/m²SHAB/an si la consommation d'énergie primaire avant travaux est supérieure à cette valeur ;
- Un scénario permettant d'atteindre le niveau BBC rénovation en quatre étapes au maximum, selon un ordonnancement visant à maximiser l'économie d'énergie lors des premières étapes sans compromettre la faisabilité technique ou économique des étapes suivantes, en tenant compte des éventuelles pathologies du bâtiment ;
- Les cas échéant, d'autres scénarios intermédiaires permettant d'atteindre le niveau BBC rénovation définis en lien avec le ménage.

Caractéristiques techniques

Les audits énergétiques seront réalisés selon les modalités prévues par l'article 8 de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique.

Les modalités sont susceptibles d'évoluer en cours d'opération selon les règles définies par l'ANAH.

Les audits devront permettre d'évaluer la consommation conventionnelle et les rejets de gaz à effet de serre du logement existant avant travaux, et la consommation conventionnelle et les rejets de gaz à effet de serre projetés après travaux, selon plusieurs scénarii de travaux.

Logiciel utilisé

Le prestataire doit utiliser un logiciel validé par le ministère pour faire l'audit énergétique conformément aux exigences de l'article 8 de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique.

Méthode employée

Conforme à l'audit énergétique visé à l'article 8 de l'arrêté du 17 novembre 2020, sous réserve d'évolutions

Qualification

Pourront réaliser cet audit les titulaires de l'une des qualification RGE audit en maison individuelle, au sens du décret n°2018-416 du 30 mai 2018, et délivrées par un organisme de qualification

- OPQIBI 1911 Audit énergétique maisons individuelles ;
- QUALIBAT 8731 ;
- OPQIBI 1905 Audit énergétique bâtiments tertiaires et/ou habitations collectives
- AFNOR CERTIFICATION 01 A : audit énergétique dans les domaines des bâtiments ;
- LNE Audit énergétique Domaine Bâtiment.

Personnel d'exécution

Le prestataire précise le personnel d'exécution intervenant pour la réalisation des audits énergétiques, et s'ils sont plusieurs, l'interlocuteur « référent » de la Communauté de communes du Périgord Ribéracois.

Organisation de la prestation

- ***En amont de la réalisation de l'audit énergétique :***

L'équipe d'animation de la Communauté de communes du Périgord Ribéracois assure le premier contact avec le propriétaire du logement nécessitant des travaux de rénovation énergétique.

Un échange préliminaire peut être nécessaire entre l'équipe d'animation de la CCPR et le prestataire afin de vérifier la faisabilité du projet. Il est dans ce cas attendu du prestataire une expertise technique sur le projet (sous 72 h).

L'équipe d'animation de la CCPR organise, en tenant compte des disponibilités de chacune des deux parties, les visites à domicile auxquelles il assistera avec le prestataire. Ces visites seront regroupées sur des journées ou des demi-journées. Lorsque la CCPR en fait la demande, le prestataire doit être disponible pour programmer une journée de visite sous 15 jours.

Visite audit énergétique :

L'audit énergétique est réalisé au domicile du propriétaire, en présence d'un chargé d'opération de la CCPR. La visite doit permettre d'affiner les conseils techniques apportés au propriétaire, une expertise technique du prestataire est attendue sur le projet et les devis. L'audit énergétique doit être réalisé sur place, en plusieurs versions permettant de comparer différents bouquets de travaux et d'échanger avec le propriétaire sur le ou les bouquets retenus.

- ***Après la réalisation de l'audit énergétique / livrables :***

Le prestataire envoie l'audit énergétique avant travaux et le ou les scénarios projetés réalisés lors de la visite dans un délai de 72h maxi, par voie dématérialisée (au format PDF).

Une actualisation de l'audit énergétique projeté peut être nécessaire lors du montage du dossier ou après la réalisation des travaux si le projet a connu des modifications. Les propriétaires ayant jusqu'à 5 ans pour faire les travaux, le prestataire devra conserver les audits énergétiques et être en capacité de les actualiser gratuitement pendant cette même durée et les transmettre dans les 48h, après demande d'actualisation, à la CCPR.

Article 22 – Type de prix

Les prestations sont traitées à prix unitaires et sont définies dans le document « BPU-DQE ».

Les prix unitaires du bordereau de prix sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

Article 23 – Modalités de variation du prix

Les prix sont révisables, à la hausse comme à la baisse, suivant les modalités fixées ci-après.

Les prix, réputés pratiqués à la date de début du marché, sont fermes pour la durée initiale à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

Les prix sont ensuite révisables annuellement au 1^{er} janvier de chaque année de reconduction pour les périodes suivantes. Les prix ainsi révisés sont réputés fermes jusqu'au dernier jour de la période de reconduction en cours.

Le prix révisé est obtenu en appliquant au prix initial, le coefficient Cn résultant de la formule suivante :

Formule
$C_n = 0,15 + 0,85 \times (ING_n / ING_0)$

Selon les dispositions suivantes :

C_n : coefficient de révision

0,15 = Partie fixe

0,85 = Partie révisée

- ING_n est la valeur de l'indice **divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 Identifiant 001711010** au mois de la date d'application de la révision (dernier indice connu et définitif révisé au moment de la révision).
L'identifiant **001711010** est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.insee.fr>
- ING₀ est la valeur de ce même indice au mois d'établissement du prix Mo (mois de remise des offres)

Le coefficient résultant du calcul de la formule de révision est arrondi au millième supérieur (soit par exemple : 1,00234 est arrondi à 1,003).

En cas de suppression de l'indice utilisé pour la formule de révision, il sera automatiquement remplacé, sans qu'un avenant soit nécessaire, par la nouvelle série mise en place par l'organisme émetteur, avec application, le cas échéant, du coefficient de raccordement correspondant. Un avenant ne serait nécessaire que si l'indice n'était pas remplacé.

Le titulaire communique ses nouveaux prix (BPU-DQE) au pouvoir adjudicateur.

Ce document devra faire mention des variations en pourcentage par fourniture / prestation d'une année sur l'autre.

Le titulaire devra le faire parvenir à la CCPR au moins deux mois avant la reconduction du présent marché.

Le pouvoir adjudicateur disposera d'un délai de deux mois pour valider la révision des prix.

En cas de silence à l'issue de ce délai, la révision est considérée comme acceptée et s'appliquera à la période suivante, si la reconduction n'est pas refusée.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier, sans indemnité, la partie non livrée du marché à la date de révision des prix lorsque celle-ci conduit à une augmentation de plus de 5% par an.

Les montants des comptes sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution. Toute baisse de tarif en cours d'exécution du marché devra être répercutée en totalité à la Collectivité.

Révision provisoire

Aucune révision provisoire ne sera faite.

Article 24 - Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois correspondant à la date à laquelle l'offre a été remise par le titulaire, conformément à l'article 10.1.2 du CCAG-FCS.

Ce mois est appelé mois zéro (M0).

Article 25 - Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, frais de déplacement, main d'œuvre ou tout autres frappant obligatoirement les prestations.

Article 26 - Représentation du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est représenté par son Président, habilité aux fins d'exécution du présent marché.

Article 27 - Représentation du titulaire

Dès la notification du présent marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au pouvoir adjudicateur, dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du présent marché et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- A ses coordonnées bancaires
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiements et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du présent marché.

Article 28 – Cotraitance

Les règles relatives à la cotraitance sont fixées par les articles R. 2142-19 à R. 2142-27, R. 2191-39, R. 2191-52 et R.2191-53 du code de la commande publique.

Le mandataire du groupement conjoint est solidaire, pour l'exécution du marché, pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

En application de l'article 3.5.4 du CCAG FCS, en cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant.

A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

Article 29 - Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le pouvoir adjudicateur et de l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du C.C.A.G-FCS. L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article R. 2193-1 du Code de la Commande Publique.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct :

- Les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R2193-1 du code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du présent marché N°..... du ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCP. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au présent marché sont rédigées en français".

Les parties sont soumises aux dispositions de l'Article 3.6 du CCAG-FCS en ce qui concerne la sous-traitance et les conditions d'acceptation du sous-traitant, pour autant qu'elles ne soient pas contraires avec les stipulations du présent article.

En complément des dispositions de l'article L2193-2 du Code de la Commande Publique, en cas de défaillance du sous-traitant, le pouvoir adjudicateur demandera au titulaire un exemplaire de l'acte qui met fin au contrat de sous-traitance initial ainsi qu'un état des paiements effectués au sous-traitant et de l'avancement des prestations confiées au sous-traitant jusqu'au terme du contrat.

A cette issue, le pouvoir adjudicateur procédera à la résiliation de l'agrément et à l'annulation de la DC4.

Une nouvelle DC4 sera actée et notifiée, désignant le nouveau sous-traitant défini préalablement par le titulaire.

Article 30 – Opérations de vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées selon les usages de la profession et dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, l'acheteur n'est pas tenu d'aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter.

L'absence du titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification. Les opérations de vérification seront effectuées par l'acheteur à tout moment suivant la réalisation de la prestation par le titulaire.

Lorsque le titulaire estime qu'une prestation peut être réceptionnée, il en informe l'acheteur qui dispose d'un délai de 1 mois pour procéder aux vérifications des prestations et notifier sa décision. En l'absence de décision dans ce délai, la réception est réputée acquise.

Le point de départ de ce délai correspond à la livraison des prestations à l'acheteur.

Article 31 - Décisions après vérifications

A la suite des vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-FCS.

Réception, ajournement, réfaction et rejet

L'admission sera prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur habilité à cet effet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

Les frais qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge exclusive du titulaire.

Article 32 – Modalités de paiement

Les prestations sont réglées par des paiements partiels définitifs et un solde.

Les versements des paiements partiels définitifs sont effectués à réception de chaque facture relative à un bon de commande exécuté.

Article 33 – Forme des demandes de paiements

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi à savoir :

- Le nom, adresse, n° Siret et adresse du créancier tel que précisé à l'acte d'engagement ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que la date et le numéro du bon de commande.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

Les factures seront adressées par voie dématérialisée par la plateforme Chorus pro.

La personne publique se réserve le droit de refuser les factures ne respectant pas ces prescriptions.

Article 34 – Dématérialisation des paiements

La facturation en ligne sera utilisée.

En vertu de l'article L2192-1 du code de la commande publique, les titulaires de marchés conclus avec l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

Les opérateurs économiques ont l'obligation de transmettre leur facturation de façon dématérialisée au moyen de la plateforme **chorus-pro.gouv.fr**.

L'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant le pouvoir adjudicateur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant pour l'Etat, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Mentions obligatoires des factures électroniques :

Les factures électroniques comportent les mentions obligatoires listées par l'article D2192-2 du code de la commande publique, sans se substituer aux mentions prévues par l'article L441-3 du code de commerce et l'article 242 nonies A du Code Général des Impôts au regard du droit fiscal.

Modalités pratiques pour transmettre les factures sur le portail Chorus

Identifiant de la structure publique : Communauté de communes du Périgord Ribéracois (CCPR)

SIRET : 200 040 400 00018

Instructions pour l'enregistrement de la facture : Dans Factures Emises, puis Dépôt factures, enregistrer votre facture au format PDF. Sélectionner le cadre de facturation correspondant à votre situation, puis confirmer votre envoi après avoir vérifié le destinataire.

Mentions obligatoires des factures électroniques :

Les factures électroniques comportent les mentions obligatoires listées par l'article D2192-2 du code de la commande publique, sans se substituer aux mentions prévues par l'article L441-3 du code de commerce et l'article 242 nonies A du Code Général des Impôts au regard du droit fiscal.

Article 35 – Paiement direct des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant conjoint, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations exécutées par ce cotraitant.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

Si le marché public prévoit une répartition, le paiement est effectué sur le compte propre à chaque membre du groupement, par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG FCS.

Lorsque chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant solidaire, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des membres du groupement solidaire, compte tenu des modalités de paiement prévues dans le marché.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- Indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du pouvoir adjudicateur doit régler à ce sous-traitant ;
- Joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

Article 36 – Paiement direct des sous-traitants

Conformément à l'article R2193-11 du code de la commande publique, le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Conformément à l'article R2193-12 du code de la commande publique, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception ou du récépissé mentionnés à l'article R. 2193-11 pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur.

Lorsque le sous-traitant utilise le portail de facturation mentionné à l'article L2192-5 du code de la commande publique, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité. Le titulaire dispose de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur le portail de facturation.

Passé ce délai de quinze jours, le titulaire du marché est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées. Conformément à l'article R2193-14 du code de la commande publique, lorsque le sous-traitant a obtenu la preuve ou le récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande de paiement dans les conditions fixées à l'article R. 2193-11 ou qu'il dispose de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire, le sous-traitant adresse sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur, accompagnée de cette preuve, du récépissé ou de l'avis postal.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai décrit au présent article.

Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur, de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé.

A défaut de notification d'un accord ou d'un refus par le titulaire dans le délai mentionné à l'article R. 2193-12, le délai de paiement court à compter soit de l'expiration de ce délai, soit de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné à l'article R. 2193-14.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Article 37 – Monnaie de compte de l'accord-cadre

La monnaie de compte de l'accord-cadre est l'euro pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris).

Article 38 – Délai de paiement et intérêts moratoires

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par les articles L2192-10 à L2192-14 et R2192-12 à R2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article L2192-13 du code de la commande publique est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article L2192-13 alinéa 3 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, conformément à l'article D2192-35 du code de la commande publique.

Article 39 – Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie pour ce marché.

Article 40– Dispositions concernant l'avance

Il n'est pas prévu d'avance pour ce marché.

Article 41 - Garantie technique

Outre les dispositions de l'article 33 du CCAG-FCS qui s'appliquent, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appeler en garantie le titulaire et/ou de rechercher sa responsabilité, pour les dommages causés aux tiers, y compris après la réception des prestations.

Article 42 – Assurances de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 43 – Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, les pénalités s'appliquent dès le premier euro, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités pourront être précomptées sur les acomptes versés par le pouvoir adjudicateur.

Il est précisé que la récidive d'un manquement aux obligations du titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire sans indemnité.

Modalités d'imputation des pénalités en cas de groupement

Conformément au CCAG, dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques pour lesquels le paiement est effectué sur des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les membres du groupement conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du maître d'ouvrage à l'égard des autres opérateurs économiques.

Article 44 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, dans le cadre du non-respect des délais dans l'exécution des prestations, il sera fait application d'une pénalité dont le montant forfaitaire est de 70 euros par jour ou 10 euros par heure de retard et ce jusqu'à remise des documents et/ou réalisation des prestations.

Article 45 - Fourniture périodique des pièces fiscales et sociales

En application des articles L.8222-1 et suivants du code du travail, le titulaire est tenu de produire, de lui-même, tous les 6 mois et jusqu'à la fin du marché, les pièces, à jour, prévues aux articles D.8222-5

(Cocontractant établi en France) et D8222-5 à D8222-8 (Cocontractant établi à l'étranger) à savoir, pour un cocontractant établi en France :

1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

a) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;

b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

c) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Le défaut de production des documents ou la production de documents erronés ou falsifiés expose le titulaire à l'application d'une pénalité de 500 euros. Par ailleurs il s'expose à la résiliation pour faute du contrat.

Article 46 - Non-respect des clauses générales du DCE

En cas de défaillance dans le respect des clauses générales ou particulières du contrat, il sera appliqué sur simple constatation du pouvoir adjudicateur, une pénalité de 150 €. Le titulaire s'expose en outre à la résiliation du marché à ses torts exclusifs, et le pouvoir adjudicateur pourra confier à une autre entreprise la réalisation de cette prestation qui sera facturée à l'entreprise défaillante, selon les modalités prévues au CCAG (exécution aux frais et risques).

Article 47 - Clause pénale en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

Par suite de mise en demeure restée infructueuse, le titulaire du marché qui ne s'est pas acquitté des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, encourt au libre choix du pouvoir adjudicateur, soit l'application d'une sanction financière, soit la résiliation du marché. La sanction choisie par le pouvoir adjudicateur est mentionnée dans ladite mise en demeure.

En cas d'application d'une sanction financière, celle-ci est de 15 % du montant initial du marché, sans pouvoir excéder 225 000 euros (45 000 euros si le cocontractant est une personne physique), ou sans pouvoir excéder 375 000 euros (75 000 euros si le cocontractant est une personne physique) en cas d'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire.

En cas d'application de la résiliation, celle-ci est faite sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Article 48 - Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5.1 du CCAG FCS, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes, appliquées après mise en œuvre d'un contradictoire tel que prévu à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché à la date de constatation du fait générateur ;

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Article 49 - Pénalités pour retard dans la remise des contrats de sous-traitance

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants au pouvoir adjudicateur lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par le pouvoir adjudicateur, le titulaire encourt une pénalité journalière de retard, telle que prévue à l'article 3.6.3 du CCAG-FCS.

Article 50 - Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Conformément à l'article 39.2 du CCAG-FCS, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

Article 51 - Résiliation

La résiliation du marché pourra être prononcée sans faute du titulaire pour un motif d'intérêt général.

La résiliation pour faute du titulaire dans l'exécution des prestations des bons de commandes entraîne la résiliation automatique du marché.

La résiliation du marché n'ouvre droit au profit du titulaire à aucune indemnité.

La résiliation du marché à bons de commande peut être prononcée sans préavis et sans indemnité en cas de non-respect de l'engagement du titulaire au regard de son offre.

Résiliation pour non-détention ou perte des certifications requises

Par dérogation aux articles 38 à 45 du CCAG FCS, la non-détention ou la perte, par le titulaire des certifications requises entrainera la résiliation immédiate sans préavis ni indemnité du présent marché.

Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, aucune indemnité ne sera versée au titulaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

Résiliation du marché en cas de groupement

En cas de groupement, dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à l'article 39 du CCAG-FCS, les dispositions de cet article sont applicables.

Article 52 – Exécution aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Article 53– Règlement amiable des litiges

Les dispositions du CCAG-FCS sur le recours gracieux s'appliquent.

A défaut de parvenir à un accord amiable et avant de saisir la juridiction compétente, les parties conviennent de saisir le comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges de Bordeaux, chargé de trouver une solution amiable et équitable (conformément à l'article R2197-1 du code de la commande publique) pour les litiges nés de l'exécution du marché.

Une fois l'avis du comité rendu et notifié dans les six mois de sa saisine, sauf prolongation le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de trois mois pour signifier au titulaire son acceptation ou son rejet. Si les parties décident de se conformer à l'avis rendu, elles peuvent conclure une transaction ou signer un avenant, si cela est juridiquement possible.

Article 54 – Attribution de compétence

Le Tribunal administratif de Bordeaux est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.

Article 55 – Dérogations

L'article 5 déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS.

L'article 9 déroge à l'article 13.1.1 du CCAG-FCS.

L'article 30 déroge à l'article 27.3 du CCAG-FCS.

L'article 35 déroge à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS.

L'article 43 déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.

L'article 44 déroge à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

L'article 51 déroge aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.